

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 juin.

AUDIENCE. — PUBLICITÉ. — INSCRIPTION DE FAUX CONTRE UN ARRÊT.

Un arrêt n'est pas nul pour avoir été rendu sur rapport dans la chambre du conseil, s'il porte la mention qu'il a été rendu publiquement.

L'inscription de faux contre l'énonciation de publicité ne peut être admise si les faits de clandestinité et de huis clos allégués, loin d'être pertinents (1) ne sont pas même vraisemblables. Frustra probatur quod probatum non relevat.

L'amende consignée par le demandeur en inscription de faux doit lui être restituée, quoique l'inscription ne soit point admise (2).

La demoiselle Lucas a été condamnée, par arrêt de la Cour royale de Caen du 31 juillet 1839, à payer au sieur Monville le montant d'une reconnaissance de 3,766 francs dont elle avait dénié l'écriture et la signature.

Elle s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. (Plaidant, M^e Nachel.) Son principal moyen consistait à soutenir que l'arrêt avait été rendu à huis clos, sur rapport aussi fait à huis clos dans la chambre du conseil, et qu'ainsi il avait violé le principe de la publicité consacré par la loi de 1790, par l'article 1040 du Code de procédure, et par l'article 87 de la loi du 20 avril 1810. Mais comme cette assertion était contredite par une énonciation formelle de l'arrêt, portant que le rapport avait été fait publiquement et l'arrêt rendu en audience publique, la demoiselle Lucas soutenait que cette énonciation était fautive et elle demandait à le prouver par la voie de l'inscription de faux. A cet effet elle articulait que la chambre du conseil où l'arrêt avait été rendu n'a qu'une seule porte par laquelle on puisse y arriver; que cette porte est placée dans l'hémicycle que forme le fond de la salle ordinaire des audiences, au-dessus de l'estrade assez élevée où siègent les magistrats; que cette porte, à peine apparente, est toujours fermée et que rien n'indique au public qu'il puisse y être admis; que la disposition des lieux est telle, en un mot, que tout le monde doit nécessairement croire que personne, si ce n'est les magistrats, ne peut entrer dans son enceinte qui d'ailleurs ne renferme aucune partie réservée au public. Comment dès lors supposer que le public, qui ne connaît d'autre salle pour la tenue des audiences ordinaires que celle qui précède la chambre du conseil, puisse se permettre de pénétrer irrévérencieusement dans cette chambre, de traverser pour y arriver la salle ordinaire dans toute sa profondeur et de franchir l'estrade où se trouvent placés les sièges des magistrats?

M. le conseiller-rapporteur fait observer que la première chose à examiner est celle de savoir si les faits sur lesquels se fonde la demanderesse pour obtenir la permission de s'inscrire en faux sont pertinents. « La justice, dit-il, n'ordonne rien d'inutile et les faits dont elle permet la preuve doivent être concluants, autrement il faudrait les repousser, d'après la maxime : Frustra probatur quod probatum non relevat.

M. le conseiller-rapporteur reconnaît, dans l'espèce, que les faits qu'on articule ont le caractère de pertinence que la loi exige; « car, dit-il, s'ils étaient prouvés, il en résulterait que l'arrêt aurait été rendu sans publicité, et conséquemment il devrait être cassé. Toute preuve légale de la non publicité des jugemens et arrêts est admissible. Toutefois, dit-il, la preuve par l'inscription de faux est purement facultative pour le juge, aux termes de l'article 214 du Code de procédure; mais si le juge peut refuser de l'admettre quand les faits ne lui paraissent pas devoir détruire les énonciations contraires contenues dans les décisions judiciaires, il ne peut se dispenser de les accueillir lorsqu'ils tendent directement à la destruction de ces énonciations et à faire décider qu'elles sont fausses. »

Par suite de ces considérations, M. le rapporteur semble incliner à l'admission de l'inscription de faux.

Mais M. l'avocat-général Hébert se prononce formellement pour l'opinion contraire; il combat la pertinence des faits allégués à l'appui de l'inscription de faux; il leur oppose les explications officiellement transmises au parquet de la Cour de cassation par M. le procureur-général de la Cour royale de Caen. Il en résulte que la chambre du Conseil où a été rendu l'arrêt attaqué, sert habituellement de salle d'audience, sous la dénomination de salle des rapports; que le public y est admis librement, et que la porte, dépourvue de serrure et de verroux, est constamment ouverte à quiconque se présente pour entrer; que si la porte est ordinairement poussée pour la commodité des magistrats et du public lui-même, elle cède facilement en tournant le bouton, ce qui est de notoriété publique. Ainsi, prouver que l'arrêt a été rendu en la chambre du conseil, ne serait pas une preuve suffisante pour infirmer l'assertion de publicité, un arrêt pouvant être rendu publiquement en la chambre du conseil. Prouver même que l'accès de cette chambre est difficile, ne serait pas non plus une justification suffisante si on n'établissait pas l'impossibilité d'y pénétrer. Prouver enfin que la porte n'était pas ouverte, serait encore une vaine preuve s'il n'en résultait pas formellement que cette porte se trouvait fer-

mée de manière à rendre impossible l'admission du public dans la salle. Ici s'applique la maxime *frustra probatur*.

M. l'avocat-général combat en outre la vraisemblance des faits allégués par les faits même qu'il puise dans les élémens de la cause. Il conclut en conséquence à ce que la Cour déclare inadmissible l'inscription de faux et rejette le pourvoi.

La Cour a statué dans le sens de ces conclusions. Nous rapportons l'arrêt dans un prochain numéro.

NOTAIRE. — AVANCES DES DROITS D'ENREGISTREMENT. — INTÉRÊTS.

La chambre a jugé ensuite au rapport de M. Troplong (plaidant M^e Verdière) et conformément à la jurisprudence la plus constante, que le notaire qui a fait l'avance pour son client des frais de l'enregistrement d'un acte n'a pas droit aux intérêts de son avance à compter du jour où il l'a effectuée. La raison en est que lorsqu'il paie les droits du fisc sur les actes qu'il passe il acquitte en premier lieu sa propre dette, aux termes de l'article 29 de la loi du 22 frimaire an VII, qui charge spécialement les notaires de l'acquit des droits d'enregistrement. Ici ne s'applique pas l'article 2001 du Code civil sur l'intérêt des avances faites par le mandataire. Ce n'est point comme mandataire de son client qu'il verse dans la caisse du fisc le droit qui lui est dû, c'est comme obligé personnellement qu'il agit dans ce cas particulier. L'article 30 de la même loi de frimaire lui donne d'ailleurs le droit de rentrer promptement dans ses avances en l'autorisant à se faire délivrer un exécutoire.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hocquart, premier président.

L'EX-DIRECTEUR ET L'EX-PREMIER TÉNOR DU THÉÂTRE ROYAL FRANÇAIS DE LA HAYE. — BRUSQUE RETRAITE DE LA SCÈNE. — DÉBIT. — CORRESPONDANCE.

M^e Rumeau, avocat, expose ainsi les faits :

« Dans les premiers jours de 1838, M. Alfred R... contracta avec le sieur D..., directeur du théâtre de La Haye, pour l'emploi de premier ténor, pendant l'année théâtrale 1838-1839; ses appointemens furent fixés à la somme de 18,000 f., et l'on convint, ainsi que cela se pratique habituellement, que celle des parties qui voudrait résilier ce traité, ne pourrait le faire qu'en payant immédiatement à l'autre un dédit de 12,000 francs. Une de clauses du contrat portait que l'engagement du sieur R... serait nul de plein droit s'il n'obtenait pas l'agrément de la commission nommée par les autorités locales parmi les abonnés. Tels sont, en effet, les usages de la Néerlande que, chez elle, ce n'est pas le public, mais quelques habitués émérites qui décident de l'admission des acteurs. Honnête pays d'où l'insupportable claqué et le trivial sifflet sont exclus !

« Sans être un ténor de premier ordre, M. R... ne manque pas de talent comme chanteur; mais il venait alors pour remplacer Albert, l'idole du public toulousain, et qui avait fait pendant son séjour à La Haye les délices des habitans des Polders. Bien qu'il y eût de la difficulté dans l'épreuve, ses débuts néanmoins furent heureux, et par sa lettre du 7 juin, M. le président de la commission théâtrale annonça au directeur l'admission de son premier ténor.

« Je ne voudrais pas, Messieurs, trahir des secrets, mais au théâtre peut-il en exister ? ce serait faire mentir le proverbe. M. R... avait à peine joué quelques-uns de ses principaux rôles, qu'on s'était aperçu qu'il avait pour la première chanteuse, M^{lle} Betzy C..., une tendresse qui survivait aux émotions de la scène; et déjà cet amour commençait à faire le sujet des conversations du foyer, quand M. R... crut devoir solliciter de M. C... père la main de sa fille. Cette proposition fut immédiatement suivie d'un refus. Quoi qu'il en soit, M. R... n'abandonne pas la partie, et, le lendemain, il écrit à M. C... père une lettre où se trouvent exprimés, en excellens termes, les plus honorables sentimens. La voici :

« Monsieur,

« Malgré le chagrin que vous m'avez causé hier, en m'ôtant l'espoir d'obtenir la main de mademoiselle votre fille, je veux chercher à vous convaincre de mes bonnes intentions, permettez-moi de penser que votre refus n'est pas irrévocable.

« Disposé comme je suis à tout faire pour mériter votre confiance, je n'hésiterai pas à aborder une question délicate. Je comprends tous les sacrifices que vous avez dû faire pour donner à vos demoiselles le talent qu'elles possèdent; je sais qu'il est de toute justice que vos enfans vous en témoignent leur reconnaissance; c'est une dette qu'ils ont contractée, et quand je demande à faire partie de votre famille, c'est vous dire que je désire m'associer à eux pour acquitter cette dette.

« Voici quelles étaient mes intentions. Si je ne vous en ai point parlé, c'est que votre refus m'avait porté un coup trop sensible pour qu'il me fût possible de m'expliquer. (Suit une proposition d'une pension viagère de 2,400 fr., réversible en cas de mort sur la tête du survivant de M. ou de M^{lle} C...)

« Vous devez assez connaître le cœur de M^{lle} votre fille et vous aurez, j'espère, assez bonne opinion de moi pour penser que, indépendamment de ces promesses positives et irrévocablement contractées suivant la forme qu'il vous plairait d'indiquer, nous serons encore disposés à vous prouver sans cesse notre reconnaissance et notre tendresse.

« Veuillez croire à mes intentions loyales et à l'attachement dont je désirerais vous donner des preuves en bon fils, la tendresse que j'éprouve pour M^{lle} Betzy vous garantit son bonheur pour l'avenir, et cette considération est d'un trop grand poids à vos yeux pour que je puisse perdre tout espoir d'obtenir votre consentement à l'union que je sollicite avec ardeur.

« Daignez croire, etc.

« La Haye, 21 juin 1838. »

« Quelques pures que fussent les intentions de M. R..., elles ne purent néanmoins fléchir la volonté de M. C... père; il fallut donc prendre son parti et renoncer au cœur d'une insensible, qui même

en scène et dans les momens les plus passionnés, par une subite métamorphose de sentimens, lui tournait en quelque sorte le dos devant le public.

« M. R... ne pouvait plus supporter un pareil traitement, aussi dès cet instant ne songea-t-il plus qu'au moyen de le faire cesser. Cechagrin d'ailleurs l'avait rendu fort inégal dans ses rôles et plusieurs fois le parterre lui avait témoigné son mécontentement par des *chut*. Aussi disait-il tout haut qu'à la première occasion il quitterait la scène et saurait bien forcer le directeur à résilier son traité. Il paraît même qu'à cette époque il venait d'écrire à Paris pour contracter un engagement avec Toulouse.

« Instruit de ces propos, M. D... en directeur prudent et sage, avise au moyen de découvrir un ténor pour remplacer R... au besoin. M. P..., auquel un de ses agens s'était adressé pour cela, répond en ces termes :

« Mon cher ami, je ne connais nullement ce M. Teyra dont vous me demandez des nouvelles dans votre lettre. Je suis allé aux informations et j'ai appris qu'il est engagé à Liège. Quant à vous en indiquer un autre, je n'en connais pas. C'est une marchandise bien rare par le temps qui court que ces gueux de ténors ! Encore s'ils étaient bons ! etc. »

« Voilà qui n'était pas très rassurant pour M. D... ; plus que jamais il devait tenir à conserver son ténor, d'autant que, dans une représentation récente de *la Juive*, M. R... venait d'obtenir un légitime succès.

« Telle était la position des parties le 1^{er} septembre. On jouait le soir *Anne de Boulen*. R... paraît, il chante son grand air du premier acte, on l'applaudit; quelques *chut* se font aussitôt entendre : c'est ce qu'il voulait. R... quitte alors brusquement la scène et se refuse à continuer l'ouvrage si M. D... ne consent à résilier son engagement.

« On ne pouvait pas plus déloyalement agir. M. R... mettait évidemment le couteau sous la gorge de son directeur. Le public criait, trépignait, demandait la pièce. M. D..., toutefois, ne perd pas la tête; il apostrophe énergiquement M. R..., lui fait sentir l'inconvenance de sa conduite, et lui déclare qu'il refuse positivement de résilier le traité. R... s'obstinait à ne pas reparaitre en scène; mais, pressé par les ordres que venait de recevoir la police, il fait annoncer par le régisseur (les réglemens du théâtre s'opposant à ce qu'un acteur parle au public) qu'attendu qu'il ne pouvait satisfaire l'auditoire, il demandait l'indulgence pour cette soirée; que, cette représentation terminée, il ne reparaitrait plus, et qu'il quitterait le théâtre français de cette ville. Après cette annonce, R... continue son rôle, et termine à la satisfaction du public la tâche qui lui était confiée. M. D... commençait à croire que cette équipée n'aurait pas de suite, lorsque deux ou trois jours après, M. R... lui écrit en lui demandant un permis pour sa sortie de Hollande, prétextant que, suivant l'annonce faite par le régisseur le 1^{er} septembre, l'engagement qui les liait se trouve désormais résilié.

« M. D... se défend aussitôt d'un pareil accord.

« Je ne saurais accepter, lui écrit-il, la proposition que vous m'avez faite de résilier votre engagement. Vous connaissez aussi bien que moi la difficulté extrême que je dois éprouver pour découvrir en ce moment un premier ténor capable de vous remplacer. Tout ce que je puis vous promettre, c'est de faire sans retard les démarches les plus actives pour y parvenir et concilier de la sorte vos intérêts, ceux du public et les miens. »

« Et le lendemain, 6 septembre, l'affiche annonçait pour la soirée une représentation de *la Juive*, dans laquelle R... était indiqué comme devant remplir le rôle d'Eléazar. R... écrit dans l'après-midi pour annoncer qu'il ne jouera pas. Aussitôt sommation par huissier à la requête de D..., laquelle est bientôt suivie d'un acte protestatoire de R... On lit ce qui suit :

« Informant du reste le sieur D... que, dans aucun cas, le requérant ne remplira plus aucun rôle sur le théâtre de La Haye, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

« Toutefois, et par surabondance de précaution, le sieur R... se fait délivrer le même jour par son docteur un certificat duquel il résulte :

« Que M. R... s'est trouvé, le 6 septembre 1838, à cause d'une indisposition assez grave provenant d'une affection anormale de la membrane muqueuse du gosier et de toutes les parties environnantes, hors d'état de bien remplir son rôle dans l'opéra *la Juive*, ni dans aucun autre opéra, et, vu la continuation de son indisposition, constamment provoquée et entretenue par l'influence du mauvais climat auquel il paraît que M. R... ne peut pas s'accoutumer, il semble à M. le docteur que cet état peut durer encore quelque temps. »

« Comme bien vous pensez, la représentation n'eut pas lieu, et le lendemain une caricature à l'adresse de M. R... vengeait le public désappointé du ténor récalcitrant.

« C'était cependant un parti pris chez ce dernier de quitter La Haye. En effet, peu de jours après il franchit les avant-postes à Groot-Zundert, laissant à un mandataire le soin de le défendre devant le Tribunal de commerce de La Haye, où le sieur D... l'avait appelé en paiement du dédit de 12,000 fr.

« Écoutez encore ce qu'écrit à M. D... un de ses correspondans de Paris, à la nouvelle de l'équipée de R... :

« Nous recevons votre lettre qui nous effraie beaucoup, car un premier ténor est la pierre fondamentale d'une administration.

« Notez bien maintenant ce que j'ai entendu dire hier, et surtout que R... n'en sache rien, car il m'en voudrait, et croirait que je manque à notre amitié, en vous mettant au courant de mes soupçons. M. C... premier ténor, qui doit partir de Toulouse, nous écrit de lui chercher une place, parce que, dit-il, R... va de suite à Toulouse. Nous n'avions pas cru cela, et cependant, d'après une conversation que nous venons d'avoir avec D..., le correspondant, il paraît qu'il lui a offert un engagement à Toulouse. R... profitera-t-il de ces offres pour quitter la scène et vous laisser dans l'embarras ? ce serait indécrot. Aussi je vous avertis sous le secret pour que vous vous mettiez en mesure.

« Si cela ne s'arrangeait pas, il y a à vous offrir ce M. G..., de Tou-

(1) Il a même été jugé que la pertinence des faits n'est pas suffisante pour faire obtenir la permission de s'inscrire en faux, si ces faits ne se présentent pas avec le caractère de vraisemblance et de probabilité qui permette de les déclarer admissibles. (Arrêt de la chambre criminelle du 31 janvier 1839.)

(2) Arrêt conforme du 15 mai 1840 (chambre civile). Voyez aussi l'arrêt ci-dessus du 31 janvier 1839.

louse, qui n'est pas fort; M. S... dont nous attendons réponse, mais avec qui nous sommes avancés pour Lille.

» Gardez R... à tout prix et sondez bien cette affaire. »

» Par *post-scriptum* :

» Pas d'indiscrétion.

» D... de l'Opéra, a le mois de mars libre pour aller en représentation. Il a fait beaucoup d'argent au Havre et dans d'autres villes. Il a un répertoire d'opéra comique et de grand opéra qui lui permet de donner la représentation sans se répéter.

» Un *fixe* ou un intérêt dans les recettes. (Réponse.) »

Après la lecture de ces lettres, M^e Rumeau parle de l'arrivée de R... à Toulouse, de la correspondance qui eut lieu entre ce dernier et le directeur de La Haye, et des pertes que celui-ci a dû subir par l'effet du départ de R...; il expose que le Tribunal de commerce de La Haye s'étant déclaré incompétent dans l'instance engagée par son client, M. D... a fait pratiquer plus tard une saisie-arrêt au préjudice de R... entre les mains du directeur du théâtre de Toulouse, et que sur la demande en validité de cette saisie le Tribunal de première instance de Toulouse l'a annulée comme étant faite pour somme non due.

Appel par D... A l'appui de cet appel, M^e Rumeau soutient que le sieur R... ayant volontairement résilié son traité, il est passible du dédit convenu de 12,000 fr. Le défenseur s'attache à prouver en outre, avec quelques journaux de Toulouse et la correspondance de R... à la main, que le coup de théâtre du 1^{er} septembre était prémédité par R...; qu'à cette époque il était déjà engagé par le directeur de Toulouse, et qu'en quittant ainsi brusquement la scène, il avait voulu forcer D... par l'embarras où il le mettait, à capituler sur le dédit. Il termine en disant qu'avec la jurisprudence adoptée par le Tribunal de Toulouse il n'y a plus d'administration théâtrale possible.

Nonobstant ces raisons, la Cour, après quelques observations présentées dans l'intérêt de R... par M^e Gasc, adoptant les motifs des premiers juges, démet le sieur D... de son appel avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 18 juin.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — ATTENTAT AUX MOEURS. — OBSERVATIONS.

L'article 334 du Code pénal, qui punit tous ceux qui attentent aux mœurs en excitant habituellement à la débauche des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, ne s'applique qu'aux proxénètes, et non à celui qui débauche la jeunesse pour assouvir ses propres passions.

Cette grave question se présentait dans les circonstances suivantes :

Le sieur Arnault, poursuivi pour attentat aux mœurs commis sur plusieurs jeunes filles de l'arrondissement de Jonzac, a été condamné par application de l'article 334 du Code pénal, comme ayant excité à la débauche de jeunes filles au-dessous de vingt et un ans, pour satisfaire ses propres passions.

Sur l'appel, le sieur Arnault fut renvoyé des fins de la plainte. L'arrêt fut cassé sur le pourvoi du ministère public, avec renvoi de l'affaire devant la Cour de Poitiers. Cette Cour a décidé, dans son arrêt, que l'article 334 s'appliquait uniquement au proxénète, c'est-à-dire à celui qui excite la jeunesse à la débauche pour satisfaire les passions d'autrui, et non au séducteur qui corrompt la jeunesse dans l'intérêt de ses propres passions.

Nouveau pourvoi du procureur-général de Poitiers, fondé sur la violation de l'article 334 du Code pénal. La Cour de cassation a, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, et la plaidoirie de M^e Morin, rejeté le pourvoi en ces termes :

« Attendu que la section 4, titre 2, livre 5 du Code pénal qui définit et punit les diverses sortes d'attentats aux mœurs, classe ces attentats d'après leur nature et leur gravité ;

» Que par les articles 550, 551, 552, ce Code punit les simples outrages à la pudeur lorsqu'ils sont publics, les attentats sans violence sur un enfant âgé de moins de onze ans, ceux consommés ou tentés avec violence sur toutes personnes, et enfin le viol ;

» Que par l'article 335 il prononce une aggravation de peine contre les coupables lorsqu'ils sont ascendants des personnes sur lesquelles ces attentats ont été consommés ou tentés, ou qu'ils se trouvent dans l'une des catégories déterminées ;

» Attendu qu'après s'être occupé de la répression de ces divers genres d'attentats, le législateur a prononcé des peines contre ceux qui se livrent à l'infâme métier de la prostitution ; que par le paragraphe 1^{er} de l'article 334, il punit quiconque a attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ; qu'il ne pouvait mieux indiquer le proxénétisme qu'en le caractérisant, comme il l'a fait, d'attentat aux mœurs, commis en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption ;

» Qu'ainsi interprété, l'article 334 forme, avec les articles précédents, un système de répression qui se lie, s'enchaîne, en embrassant les divers attentats que le législateur a eu en vue de réprimer, et qu'il n'a pas voulu confondre ;

» Attendu qu'au besoin, le sens de cet article serait encore expliqué par les motifs de la loi, exposés dans le rapport de l'orateur de la commission du corps législatif, et consignés dans les observations de cette commission au Conseil-d'Etat ;

» D'où il suit que la Cour royale de Poitiers qui n'a vu ni crime ni délit dans les faits imputés à Christophe Arnault, quelque répréhensibles qu'ils aient paru ailleurs, n'a violé ni l'article 334 du Code pénal, ni aucune loi ;

» Par ces motifs ;

» La Cour rejette le pourvoi formé par le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, contre l'arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, le 25 janvier 1840. »

OBSERVATIONS. La question s'était déjà présentée devant les chambres réunies, mais dans des termes tels que la Cour avait pu se dispenser de la résoudre d'une manière positive. Toutefois dans l'arrêt qu'elle rendit alors (le 26 juin 1838, voir la Gazette des Tribunaux du 29 juin), on lit le considérant suivant :

« Attendu qu'il suit de là que si l'article 334 du Code pénal est également applicable et à ceux qui s'adonnent habituellement à un trafic infâme en favorisant ou facilitant la prostitution de la jeunesse et à ceux qui l'excitent habituellement à la débauche pour assouvir soit leurs honteuses passions, soit celles d'autrui, soit pour quelque motif que ce soit, les dispositions de cet article ne sauraient recevoir d'application lorsque les deux conditions ci-dessus ne se trouvent pas réunies (l'habitude, la pluralité des personnes). »

Il était permis de voir dans ce considérant la véritable pensée de la Cour sur la question du procès; mais, après un nouvel exa-

men, elle a cru devoir consacrer formellement des principes contraires.

La jurisprudence de 1838, consacrée d'ailleurs de nouveau par la chambre criminelle, nous paraît plus conforme au véritable esprit de la loi.

L'article 334 du Code pénal ne distingue pas : il suffit pour son application qu'il y ait *excitation habituelle* à la débauche. Maintenant que l'excitation ait eu lieu pour assouvir les passions infâmes de celui qui s'en rend coupable ou dans l'intérêt d'autrui, peu importe ! en quoi les lois de la morale sont-elles moins outragées ?

Mais, dit-on, ce qui prouve que l'article 334 ne s'applique qu'aux proxénètes, c'est que la loi prévoit et punit les outrages à la pudeur, les attentats, les viols ! Or, ce sont là des délits et des crimes spéciaux dans la catégorie desquels les faits personnels de débauche imputables à un prévenu doivent nécessairement rentrer pour être punissables !

Il suffit, à notre avis, de lire ces articles pour y trouver la preuve qu'ils ne contredisent en rien l'interprétation donnée à l'article 334 par la chambre criminelle.

D'abord, l'article 331 ne parle que des attentats commis sur les enfants âgés de moins de onze ans. L'article 334, au contraire, punit l'excitation à la débauche qui s'adresse à des personnes au-dessous de vingt-un ans.

Quant à l'article 334 il ne dispose qu'à l'égard des viols, ce qui, impliquant la violence, constitue un crime spécial, — et des attentats à la pudeur ; — mais en ne punissant ce dernier crime, lorsqu'il est commis sur une personne au-dessus de quinze ans, que s'il y a eu violence.

Qui ne voit qu'il y a une différence essentielle entre les faits prévus par ces articles, et qui constituent des crimes spéciaux, et les faits prévus par l'article 334 ?

Lors donc que l'article 334 dispose pour l'excitation à la débauche, il statue sur un délit ou un crime d'une nature particulière, et comme il ne distingue pas entre celui qui excite pour lui-même et celui qui excite pour autrui, on doit dire qu'abstraction faite de celui qui a profité, la loi a voulu qu'un fait, ou ce qui est plus, une habitude monstrueuse et dont les conséquences peuvent être si graves, tombât sous l'application des lois pénales.

Sans doute, nous concevons qu'il y ait danger en matière pénale à étendre les dispositions de la loi ; mais ce qu'il faut reconnaître aussi, c'est qu'en matière pénale comme en matière civile, le texte de la loi doit s'interpréter par l'esprit et la pensée morale, qui ont présidé et dû présider à sa rédaction.

Dans le cas actuel, il n'était pas question d'étendre le sens de l'article 334, mais seulement de ne pas le restreindre, en y introduisant une distinction qui n'y est pas écrite.

Fût-il moins clair encore qu'il ne l'est, qu'il entrât dans les attributions de la Cour de cassation de lui reconnaître ce cachet de moralité qui lui appartient évidemment, et de ne pas se borner à déclarer répréhensible et blâmable un fait que le législateur n'a pas pu vouloir laisser impuni.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bruno de Bastouilh. — Audience du 16 juin.

PROMESSES DE MARIAGE. — RIVALITÉ. — EMPOISONNEMENT.

Le sieur Caussanel, dit *Cadene*, propriétaire cultivateur à Sainte-Sabine, commune de Saint-Antonin, devenu veuf, forma le projet de contracter un second mariage avec Marie Trejan, veuve Cazalière, sa voisine, leurs conventions civiles étaient déjà réglées, et la première publication devait avoir lieu le 29 mars. Marie Pratiel, que le sieur Caussanel avait prise à son service depuis quelque temps, voyait ce mariage avec dépit. Son maître lui avait dit quelquefois par dérision qu'il l'épouserait s'il n'épousait point Marie Trejan. Cette plaisanterie, prise au sérieux par Marie Pratiel, fit naître dans son âme le projet de se débarrasser de cette prétendue rivale. Une occasion favorable se présenta bientôt.

Caussanel, dont les troupeaux du quartier ravageaient les fourrages, avait, pour les en éloigner, fabriqué une composition empoisonnée, formée avec du vitriol, du son et de la piquette, et, en attendant le moment de la répandre dans son champ, il l'avait serrée dans sa cave. Deux morceaux de vitriol avaient été laissés en évidence sur son dressoir. Il était enfin dans l'usage d'envoyer journellement à sa fiancée quelque plat de sa table. Du reste, Marie Pratiel dissimulait peu la haine qu'elle portait à Marie Trejan.

Les époux Baux étaient venus visiter le sieur Caussanel, et celui-ci étant absent, Marie Trejan s'était rendue dans la maison pour y donner quelques ordres; elle fut à peine sortie que ces deux étrangers entendirent Marie Pratiel s'écrier avec un accent de colère et de jalousie que Marie Trejan était une insolente, qu'il fallait qu'elle fût bien hardie pour venir la commander ainsi; mais que, quoiqu'elle fût beaucoup d'embarras, Cadene n'était pas encore son époux. Enfin, dans la matinée du 28 mars, veille des publications, le sieur Caussanel ordonna à sa servante de préparer une soupe et un plat de fèves pour son repas du soir, et lui recommanda d'en mettre en quantité suffisante, afin de pouvoir, selon l'usage, en envoyer dans la même soirée à Marie Trejan.

Une heure après, Marie Pratiel faisait part de cet ordre à la belle-mère de Marie Trejan, et celle-ci lui exprimait qu'elle attendait ces fèves avec impatience. Le soir, une soupe et une partie des fèves sont servies à Caussanel, qui n'y trouva rien d'extraordinaire; mais le plat réservé pour Marie Trejan, et que Marie Pratiel tenait tout prêt, lui est apporté par elle. Heureusement la providence permit que Marie Trejan, ses deux enfants et sa belle-mère eussent terminé leur souper au moment où le plat arriva. Marie Trejan le prit des mains de sa servante et le serra, sous ses yeux, dans une armoire; seulement elle goûta une fève et lui trouva une amertume extraordinaire; elle en fit même l'observation à Marie Pratiel, qui ne répondit rien.

Le lendemain, de bonne heure, la belle-mère de Marie Trejan mit ces fèves sur le feu pour les faire servir au repas du matin; mais elle s'aperçut que le bouillon est tout à fait huié, elle y plonge le doigt, le porte à sa bouche et une horrible amertume qui lui laisse une vive douleur au gosier pendant tout le reste de la journée, l'avertit qu'une substance délétère a été mêlée à ces fèves. Marie Trejan les examine à son tour, et ne doutant pas qu'on n'ait voulu l'empoisonner, au risque d'empoisonner en même temps ses deux enfants et sa belle-mère, elle les rapporte en versant des larmes à Caussanel. La couleur du bouillon et quelques pellicules de son qu'il y voit annoncent à ce dernier que Marie Pratiel y a jeté une partie du poison qu'il destinait aux animaux; il s'aperçoit aussi que les morceaux de vitriol ne sont plus sur le dressoir. Il interpelle Marie Pratiel en s'écriant : « Malheureuse ! qu'as-tu mis là ? » Marie Pratiel se contenta de répondre : « Si j'y ai mis quelque cho-

se, je n'en sais rien. » En même temps elle supplie son maître de lui pardonner; il la renvoie à Marie Trejan. Elle court aussitôt chez cette dernière, y répète les mêmes supplications, et ajoute, à plusieurs reprises : « Qu'elle est bien fâchée de ce qu'elle a fait, qu'elle n'y reviendra plus. »

L'analyse chimique a constaté dans les fèves la présence du deuto-sulfate de cuivre ou vitriol bleu. Ce sont ces faits qui amenèrent Marie Pratiel devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir attenté à la vie de Marie Trejan et des membres de sa famille, en introduisant dans les aliments qui leur étaient destinés des substances qui pouvaient donner la mort.

Caussanel, premier témoin, rapporte les faits tels qu'ils viennent d'être analysés. Sur les interpellations de M. le président, il ajoute qu'après que l'accusée lui eut fait des excuses, il lui dit : « Je pourrais te livrer à la justice et te faire condamner aux galères, mais va-t'en où tu voudras et te faire pendre ailleurs. » Du reste, il ne s'est point aperçu qu'on eût touché à la préparation de vitriol qu'il avait mise dans sa cave, il ne peut pas cependant affirmer qu'on n'ait pu en enlever une partie sans qu'il le reconnût; ce qu'il assure, c'est qu'il n'a point retrouvé les deux morceaux de vitriol qui étaient placés sur le dressoir. Il déclare en outre que l'accusée n'est pas douée d'une grande intelligence, qu'elle est même un peu nigarde, et qu'elle est d'une famille de *nigards*.

M. le président, à Marie Pratiel : Caussanel vous a-t-il dit quelquefois qu'il vous épouserait s'il ne se mariait pas avec Marie Trejan ? — R. Oui.

D. Le croyiez-vous ? — R. Non, Monsieur.

D. Le samedi 28 mars ne dites-vous pas à Marie Trejan que vous alliez faire cuire des fèves, et que vous lui en apporteriez dans la soirée ? — R. Oui, et elle me répondit qu'elle ne souperait pas.

D. En présence de qui trempâtes-vous la soupe ? — R. En présence de Caussanel et de Marie Trejan.

D. Où celle-ci mit-elle les fèves quand vous les lui apportâtes ? — R. Elle les mit dans une armoire.

D. N'en mangea-t-elle pas une, et ne dit-elle pas qu'elle était bien amère ? — R. Oui, mais je ne lui répondis rien.

D. Lorsque la fiancée de Caussanel rapporta les fèves empoisonnées, celui-ci ne vous dit-il pas de vous en aller ? — R. Oui, il me dit qu'il me chassait.

D. Ne lui fîtes-vous pas des excuses en le priant de vous garder ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas été chez Marie Trejan pour lui faire aussi des excuses ? — R. J'allai la chercher, mais je ne lui fis aucune excuse.

D. Pourquoi alliez-vous donc la chercher ? — R. Pour qu'elle fût présente à ma sortie, et qu'elle vit que je n'emportais que ce qui m'appartenait.

D. Ne restâtes-vous pas seule dans la maison toute la journée ? — R. Oui.

D. Quel autre que vous peut avoir mis le vitriol dans les fèves ? — R. C'est peut-être Caussanel.

D. Quel intérêt cet homme pouvait-il avoir à un pareil crime ? — R. Il me disait souvent qu'il ne savait pas s'il épouserait Marie, qu'il était fâché d'avoir été si avant, qu'elle n'avait pas de biens et qu'il ne prenait que quatre personnes.

D. Vous persistez donc à dire que ce n'est pas vous qui avez mis le poison dans les fèves ? — R. Oui, Monsieur.

Marie Trejan : J'aimais beaucoup l'accusée, et celle-ci paraissait me rendre mon amitié. Toutes les fois qu'elle venait chez moi, elle me faisait les plus vives caresses et ne manquait pas de m'embrasser; mais je vois bien qu'elle me trahissait. Un jour étant ensemble à travailler dans les champs, elle chercha à me détourner de me marier avec Caussanel, en me disant que je me repentirais de ce mariage, et que mon mari me battrait comme il battait sa première femme. Je lui dis alors : « Je parie que s'il te voulait tu le prendrais. — Je ne plaindrais pas 100 francs pour cela, » répondit-elle. Le samedi, elle m'apporta les fèves après mon souper; je voulus en goûter une, je la trouvai fort amère; je lui en fis l'observation; et elle garda le silence. Le lendemain, lorsque nous nous fumes aperçus que les fèves étaient empoisonnées, j'allai chez Caussanel, et je lui dis en pleurant : « Vous voulez donc nous empoisonner ; si vous êtes fatigué de vivre, moi je ne le suis pas, quoique je sois pauvre. » Caussanel fit des reproches à Marie Pratiel, lui dit de quitter sa maison et d'aller se faire pendre ailleurs. Cependant je rentrai chez moi, et l'accusée vint bientôt m'y trouver et me faire des excuses. Je revins chez Caussanel, elle y renouvela ses excuses, et me dit qu'elle n'y reviendrait pas, en me priant de la garder, qu'elle irait travailler aux champs, et que c'est moi qui resterais à la maison. « Des choses comme ça ne se pardonnent pas, » dis-je, et, m'adressant à Caussanel, j'ajoutai : « Si tu veux lui pardonner, pardonne-lui; mais, si elle reste, je ne reparaitrai plus chez toi. » Je demandai à l'accusée pourquoi elle avait fait cela, elle me répondit qu'elle ne savait pas.

D. Les publications de votre mariage avec Caussanel ne devaient-elles pas être faites sous peu ? — R. Le samedi, 28 mars, j'étais allée à Saint-Antonin pour faire publier les bans, et Caussanel me remit 10 francs pour cet objet. Je dois ajouter que notre mariage devait être célébré le 28 mars, mais que nos occupations ne nous permirent pas de nous mettre en règle.

Sur la demande de M^e Lafon, défenseur de l'accusé, M. le président adresse au témoin les questions suivantes :

D. Depuis quand êtes-vous mariée ? — R. Depuis deux mois environ.

D. N'auriez-vous pas eu des relations avec Caussanel avant votre mariage ? — R. Nous nous aimions depuis longtemps.

D. N'êtes-vous pas enceinte ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque remonte votre grossesse ? — R. (Après un moment d'hésitation.) A l'époque de mes fiançailles.

Plusieurs témoins sont encore entendus, et n'ajoutent rien aux faits déjà connus. MM. Prax et Fayet, pharmaciens appelés à analyser les fèves empoisonnées, déclarent que les opérations auxquelles ils se sont livrés leur ont signalé dans ces fèves la présence du deuto-sulfate de cuivre, connu dans le commerce sous le nom de vitriol bleu. Dans leur opinion, cette substance s'y trouvait en assez grande quantité pour donner la mort aux personnes qui en auraient mangé; mais ils ajoutent que l'empoisonnement par le vitriol est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, vu que ce poison donne aux aliments un goût si désagréable et si nausabond, que l'on ne peut avaler ceux où il se trouve à moins d'y être contraint.

M. Henri a soutenu l'accusation; M^e Lafon a présenté la défense, et, après quelques minutes de délibération, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de lord Tindall. — Audience du 21 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT CONTRE LA REINE D'ANGLETERRE. — PROCÈS D'EDWARD OXFORD. — AJOURNEMENT DES DÉBATS.

L'auditoire était rempli de personnes de distinction, parmi lesquelles on remarquait M. Stanley, membre du Parlement; M. Fox Maule, lord Colchester, le duc Charles de Brunswick, le baron Andlau, etc.

La foule était immense au-dehors, quoique le bruit se fût déjà répandu qu'une remise de la cause serait demandée.

Les conseils chargés de soutenir l'accusation sont l'attorney-général sir Frederick Pollock, M. Adolphus et M. Wightman.

Les conseils pour la défense sont M. Sydney Taylor, M. Bodkin, avocats, et M. Pelham, avoué.

Edward Oxford ayant été amené à la barre, il a été donné lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Ledit Edward Oxford, sujet de la reine notre souveraine, est accusé d'avoir, le 10 juin 1840, traîtreusement et malicieusement, concerté, imaginé et combiné les moyens de mettre à mort notre dite dame la reine, et, pour exécuter et mettre à exécution cet attentat et crime de haute trahison, d'avoir traîtreusement et malicieusement tiré et déchargé un certain pistolet chargé de poudre, d'une balle, lequel pistolet il tenait dans une de ses mains et a dirigé sur la personne de notre dite dame la reine, avec l'intention malicieuse et traîtreuse d'atteindre d'un coup de feu, d'assassiner et mettre à mort notre dite dame la reine, et commis par là, traîtreusement, un attentat direct à la vie de notre dite dame la reine.

« Et de plus, il est accusé, pour exécuter et mettre à effet ledit crime de haute trahison, d'avoir, le 10 juin, malicieusement et traîtreusement tiré et déchargé un second pistolet chargé de poudre et d'une balle, sur la personne de notre dite dame la reine, avec les mêmes intentions. »

Le greffier a lu les noms des témoins assignés à l'appui de l'accusation. Ce sont : Samuel Perks, Joshua-Reeves Lowe, Albert Rowe, Elizabeth Stokely, Anne Grant, Maria Hopper, William Clayton, Sarah Packman, Samuel Hughes, John-Joshua Gray, Francis Partridge, Charles Brown.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du dimanche 20, a publié le texte officiel des dépositions écrites de quatre de ces témoins.

On a ensuite adressé au prisonnier l'interpellation d'usage : « Êtes-vous coupable ou non coupable ? »

Edward Oxford, d'une voix ferme : Je ne suis pas coupable (not guilty).

Les conseils de l'accusé ont ensuite présenté deux requêtes ou affidavit, l'une de M. Pelham, avoué, l'autre de la veuve Hannah Oxford, mère de l'accusé, tendant à obtenir la remise de la cause.

Les requérans se fondent 1° sur la nécessité d'entendre plusieurs témoins que le défaut de temps n'a pas permis de faire assigner; 2° sur ce que le journal le Standard a imprimé dans son numéro de vendredi dernier une longue lettre de M. Daniel O'Connell, représentant de la ville de Dublin, adressée au peuple d'Irlande, lettre dans laquelle l'action imputée à l'accusé est présentée comme l'effet d'un complot ou des suggestions d'un certain parti; 3° sur un article du journal l'Observer du dimanche 21 juin qui renferme aussi certains arguments et exposés relatifs à la cause et à l'accusé.

M. l'attorney-général : Une seule considération nous frappe dans les affidavit qui viennent d'être lus; c'est l'influence qui a pu être exercée sur l'opinion publique. Ce n'est pas que nous pensions que cette influence, quelle qu'elle soit, puisse empêcher un jugement impartial. Nous avons, au contraire, la conviction que l'accusé sera jugé avec équité, et que le jury ne se laissera influencer par rien de ce qui a pu paraître dans les papiers publics sur les conspirations et les machinations des sociétés secrètes. Il est de la plus haute importance que justice soit faite. Mais comme il n'y a rien de déraisonnable dans la supposition que l'état de l'opinion peut être préjudiciable à l'accusé, nous ne nous opposons point à l'ajournement à la session prochaine. Nous espérons en même temps que l'on s'abstiendra de toute discussion publique sur ce sujet, et qu'on ne fera plus insérer dans les journaux de lettres de l'accusé au ministre de l'intérieur, dans un style aussi étrange que celle qui a été publiée. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Lord Tindal, grand juge (chief justice) : Nous nous joignons aux franches et loyales observations de l'attorney-général. Nous espérons que d'ici à l'ouverture des débats un profond silence sera observé, tant de la part des journalistes que de la part de l'accusé et de ses conseils.

L'attorney-général : Quel jour sa seigneurie entend-elle fixer pour le procès ?

Lord Tindal : Le mercredi 8 ou le jeudi 9 juillet.

Nous avons fait connaître dans notre numéro d'hier les promotions récentes faites dans le sein de la Cour des comptes. La Presse fait ce matin à ce sujet les réflexions suivantes :

« Le Moniteur parisien publie ce soir la nomination de MM. Foacier, Michelin et Martin aux fonctions de référendaire de 1^{re} classe à la Cour des comptes, en remplacement de MM. Truet, décédé, Perier de Trémont et Maillard admis à la retraite, et celles de MM. Poinisnet de Sivry, Baudon de Mony et Adolphe Périer aux fonctions de référendaires de 2^{me} classe.

M. Poinisnet de Sivry, parent de M. Périer de Trémont, était simple commis-greffier au Tribunal de commerce de la Seine; ses prétentions avaient déjà été repoussées à plusieurs reprises par la Cour des comptes. On peut dire au moins en faveur de M. Baudon de Mony, qui remplit depuis le 1^{er} mars auprès de M. Pelet (de la Lozère) les fonctions de secrétaire de son cabinet, qu'il était un des plus anciens auditeurs du Conseil-d'Etat; mais une nomination que rien ne saurait justifier, est celle de M. Adolphe Périer, beau-frère de M. de Rémusat.

Il n'est pas superflu d'ajouter que les fonctions de référendaire sont inamovibles! Ainsi voilà quels sont les choix qui marqueront le passage du 1^{er} mars! Ces choix ont vivement ému la Cour des comptes, qui va posséder dans son sein deux secrétaires de ministres; l'un, M. Martin, secrétaire de M. Thiers, référendaire de première classe; l'autre, M. Baudon, secrétaire de M. Pelet (de la Lozère), référendaire de deuxième classe.

D'un autre côté, un journal ministériel, dans la prévision que les promotions dont il s'agit pourraient être vivement critiquées, a pris soin de les défendre à l'avance dans son numéro de ce matin.

« Le droit et l'équité, dit ce journal, ont été parfaitement observés dans les nominations dont il s'agit. L'avancement est donné par le décret constitutif de la Cour des comptes, moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Le tour du choix était arrivé. Il y avait trois nominations à faire; c'étaient donc deux au choix, la première et la troisième; une à l'ancienneté. Cette règle a été observée, de telle sorte cependant qu'on ait fait pencher la balance en faveur de l'ancienneté, puisque l'un des deux conseillers nommés au choix était au nombre des plus anciens sur le tableau.

« Ajoutons maintenant, en ce qui concerne plus particulièrement M. Martin, qu'il avait en années de services plus du double du temps rigoureusement exigé pour l'avancement; que sa carrière administrative a commencé en 1850, dans l'administration même des finances; qu'il s'est fait remarquer à la Cour des comptes par son assiduité laborieuse et par son talent; que, si nous sommes bien informés, les membres mêmes de la Cour des comptes qui auraient pu pencher pour un autre choix, lui rendraient, du reste, le témoignage le plus favorable et le mieux mérité.

« Les récentes nominations de la Cour des comptes ont donc été faites dans la vue d'encourager et de récompenser selon le droit et l'équité les services des anciens et des nouveaux conseillers : on n'a violé aucune règle de prudence ni de justice. »

La justification du journal ministériel nous semble, quant à nous, fort peu concluante, et nous croyons que l'opinion publique ne s'en contentera pas.

Nous savions, et nous l'avions dit, que peu de jours après la mort de M. Truet, M. le président du conseil avait manifesté l'intention d'appeler à cette vacance son ancien secrétaire particulier, M. Martin, que déjà, sous le ministère du 11 octobre, en 1836, il avait fait nommer référendaire de seconde classe. Cette pensée de M. le président du conseil fut d'abord vivement combattue par M. le ministre des finances, et la Cour des comptes elle-même fit pressentir que ce rapide avancement d'un jeune homme placé le cinquante-sixième par ordre d'ancienneté (sur 62), était une violation manifeste des droits légitimement acquis. Le ministre des finances et la Cour pensaient aussi que si quelque vacance venait à s'opérer dans les rangs des référendaires de seconde classe, elle devait être accordée à l'un des aspirants placés près la Cour.

Ces considérations de justice et de convenance qui avaient d'abord arrêté les projets de M. le président du conseil ont dû céder enfin à son impérieuse volonté et peut-être aussi aux avances faites à deux de ses collègues; car, en même temps qu'il obtenait la nomination de son secrétaire particulier, il accordait celle du secrétaire particulier de M. le ministre des finances et celle d'un parent de M. le ministre de l'intérieur.

C'est en vain que M. le président du Conseil fait dire dans ses journaux que le tour de l'ancienneté et celui du choix ont été respectés. Sans doute, à l'égard de MM. Foacier et Michelin, le droit de l'ancienneté était acquis, et nous aimons à croire, quoi qu'en disent certaines rumeurs, qu'il n'y a eu ni motifs secrets, ni arrière pensée dans la promotion accordée à leurs longs et honorables services. Mais le choix veut-il dire la faveur? et peut-on admettre qu'après trois ans à peine d'exercice, et lorsque, depuis plusieurs mois, M. Martin a en quelque sorte résigné ses fonctions de magistrat pour occuper le cabinet particulier du ministre des affaires étrangères, peut-on admettre, disons-nous, que ce soit là le choix dont ont voulu parler les décrets que l'on rappelle? Quant aux nominations de seconde classe à l'égard desquelles les décrets ne s'expliquent pas, est-il convenable, par des considérations de famille ou de parti, de les prendre, deux d'entre elles du moins, en dehors des administrations spéciales qui ressortissent de la Cour des comptes? A défaut de décrets, des arrêtés ministériels ont été établis près la Cour un collège d'aspirants qui participent à tous ses travaux, et au milieu desquels ces arrêtés ont voulu que se cherchassent les candidats au siège de référendaire. Or, il en est quelques-uns parmi eux, qui depuis près de vingt années remplissent avec zèle des fonctions pénibles, gratuites, et l'on ne compte apparemment sur leurs lumières que pour éclairer l'expérience des candidats qu'improvise la faveur du jour.

Ces misérables combinaisons qui gaspillent ainsi la dignité des emplois de la magistrature ont été accueillies dans le sein de la Cour des comptes avec une vive répugnance, et M. le premier président lui-même n'a pas déguisé au nom de sa Compagnie les sentiments qu'elle en éprouvait. Nous sommes heureux de retrouver ici M. Barthe, ennemi du favoritisme et défenseur des droits acquis; mais il est pénible de penser que cette porte où se précipitent tous ces abus a été ouverte par lui tout le premier, et que son cabinet particulier, comme celui de ses successeurs, a pu être aussi pour de jeunes protégés le facile point de départ de plus d'un avancement prématuré.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— RODEZ, 20 juin. — Le 30 mai dernier, la Cour d'assises du Tarn a prononcé par contumace la peine de mort contre le nommé Maurel, soldat réfractaire, qui, il y a quelques mois, avait tué d'un coup de fusil le gendarme Mercié, dans le canton de Valence, et à l'arrestation duquel plusieurs brigades de la compagnie de l'Avoyron avaient été appelées à concourir. Le même jour, cet homme, qui n'avait pas quitté le pays, a été arrêté, après une vive résistance, par la brigade de Valence, au moment où il venait d'entrer dans une maison pour y demander à boire. Il avait déposé à quelques pas le fusil dont il était toujours armé. Maurel a été conduit le lendemain dans les prisons d'Albi.

— BEAUVAIS, 23 juin. — Une bande de voleurs a occupé les audiences des 9, 10 et 11 juin de la Cour d'assises. L'aspect de la salle annonçait qu'une affaire extraordinaire allait être soumise au jury : le banc réservé aux accusés était élargi, et une masse d'objets de toute nature était sur la table réservée aux pièces à conviction. Quinze accusés paraissaient au milieu d'une force armée considérable. On y voyait deux vieillards septuagénaires, des jeunes gens, des femmes. C'était une grande famille, où plutôt plusieurs familles alliées, qui pendant des années ont jeté l'épouvante dans deux départements. Trente-et-un chefs d'accusation leur étaient imputés, des vols simples, des vols avec escalade, effraction, avec armes, violences, enfin tous les vols caractérisés par la loi. C'est principalement chez les curés qu'ils ont commis ou tenté leurs méfaits. Cinq prêtres figurent parmi les témoins; dans ce nombre, deux n'ont dû leur conservation qu'à leur courage et à leur énergie. L'un d'eux, M. Vaudin, voyant trois hommes dans sa chambre, les a fait fuir en les menaçant d'un pistolet non chargé. Au récit du témoin, les accusés paraissent honteux de s'être laissé intimider par une arme non chargée, eux qui se font gloire et habitude du crime.

Cette affaire paraissait devoir se prolonger beaucoup, mais grâce à l'habile direction de M. Labordère, président, et à la con-

naissance parfaite qu'il avait de cette affaire, les débats n'ont duré que trois jours.

L'accusation et la défense se sont associées aux intentions de M. le président, et se sont fait remarquer par la clarté et la concision de leur discussion.

L'accusation était soutenue par M. Dupont-White, procureur du Roi. La défense était présentée par M^{rs} Devimeux, Emile Leroux, Cousture et Bouré.

Plus de cinq cents questions ont été soumises au jury. Après trois heures de délibération, le jury a prononcé son verdict. Tous les accusés ont été condamnés. La peine a été graduée depuis trois ans de prison jusqu'à quarante ans de travaux forcés.

PARIS, 24 JUIN.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger, en matière de perception communale, une question de compétence qui ne manque pas de gravité.

Un décret du 12 juillet 1808 avait autorisé la commune de Perhorade à percevoir sur tous les bateaux qui débarqueraient dans son port ou en sortiraient, un droit destiné à subvenir à certaines dépenses nécessitées par l'état de ce port. Ce droit devait même être calculé sur le nombre des passagers et le poids des marchandises.

Des contestations s'étant élevées sur le mode de perception de ce droit, la question fut soumise au juge de paix. Mais ce juge était-il compétent? Il est vrai que la loi du 2 vendémiaire an VIII, article 1^{er}, attribue aux juges de paix la connaissance des contestations qui s'élèvent sur l'application des tarifs en matière d'octrois municipaux. Mais s'agissait-il là d'une contestation en matière d'octroi, ce qui seul pouvait justifier la compétence exceptionnelle créée par la loi de l'an VIII? M^{rs} Morin, en attaquant devant la Cour de cassation, au nom des marinières, le jugement du Tribunal de Dax, qui a reconnu la compétence du juge de paix, soutenait qu'il ne s'agissait pas là d'un droit d'octroi, en ce qu'on ne devait considérer comme tels que ceux perçus sur des objets destinés à être consommés dans l'enceinte d'une localité, et non ceux perçus sur des objets qui ne font que passer dans une commune. On ne saurait d'ailleurs réputer droit d'octroi celui qui se calcule non seulement sur les objets, mais aussi sur les personnes qui arrivent dans une commune ou qui en sortent par une certaine voie de transport. Cette doctrine, fondée sur les articles 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, a été adoptée par la Cour sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et malgré les efforts de M^{rs} Dufour. Le jugement du Tribunal de Dax a été cassé. (Affaire Laviel contre Labarthe.)

— Le capitaine Lucas forma l'année dernière le projet d'un voyage autour du monde. Par un acte qu'il passa devant M^{rs} Bertinot, notaire, il s'engagea à prendre à son bord plusieurs fils de famille moyennant une somme de 5,000 francs, prix de leur pension pendant tout le cours du voyage qui devait durer au moins deux années. Le navire l'Oriental hydrographe, sur lequel était monté le capitaine Lucas, mit à la voile le 30 septembre dernier et aujourd'hui, après avoir relâché à Madère et à Rio-Janeiro, il est, dit-on, à Valparaiso.

Aux termes des statuts de l'acte reçu par Bertinot, la première moitié de la somme devait être payée comptant, un quart le 30 mai 1840 et un autre quart au retour de l'expédition. Le capitaine Lucas demandait aujourd'hui en référé et devant la seconde chambre du Tribunal le paiement du troisième quart, destiné, dit-il, à ravitailler son navire et à continuer son expédition. M^{rs} Bertinot, dépositaire des fonds versés par les parents des élèves, résistait à cette demande par le motif qu'en cas de mort ou de désertion des élèves pendant la première année, la seconde année ne serait pas due, que le quart demandé par le capitaine entamait la seconde moitié de la pension, et qu'il fallait attendre par conséquent l'expiration de la première année pour le lui délivrer; que si les statuts portaient que le troisième quart devait être payé au 30 mai 1840, c'était dans l'hypothèse où le navire serait parti le 30 mai 1839, ce qui n'avait pas eu lieu.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Horson pour le capitaine Lucas, M^{rs} Coffinière pour M. Bertinot et M^{rs} Paulmier pour un élève engagé mais qui ne s'est pas embarqué et qui réclame, aux termes des statuts, la restitution de la moitié de la somme déposée, a ordonné que la moitié des sommes aujourd'hui entre les mains du notaire Bertinot serait remise au capitaine dès à présent, et que l'effet des contestations élevées sur ces sommes resterait réservé sur le surplus.

— Désiré Pehssier, âgé de quinze ans, est un enfant de l'Auvergne; il est traduit en police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

M. le président : Désiré, on vous a surpris dans les maisons où vous entriez pour mendier.

Le prévenu : Je ne mendiais pas, Monsieur, mais je jouais de la vielle à la porte des cafés et des restaurants.

M. le président : Oui, et à la fin de l'air vous entriez et faisiez le tour des tables en tendant la main.

Le prévenu : Je ne tendais la main que pour aller recevoir ce qu'on me présentait.

M. le président : Et vous êtes envoyé ainsi tous les matins avec l'obligation de rapporter le soir une somme fixe, n'est-ce pas ?

Le prévenu : Je rapporte ce que je peux.

M. le président : Vous êtes convenu, lorsqu'on vous a interrogé, que vous deviez rendre 1 franc chaque soir; et si vous ne le rapportez pas, quelquefois on vous maltraite, ou bien on vous met au pain et à l'eau. C'est ainsi que cela se pratique, et il est bien à désirer que des mesures soient prises pour protéger tant d'enfants qui sont souvent victimes de la cupidité.

M. le président, au témoin qui vient d'être appelé : C'est vous qui envoyez cet enfant mendier ?

Le témoin : Je suis son cousin; je l'ai recueilli chez moi jusqu'à ce qu'il soit en état de travailler. Il va jouer de la musique pour payer sa petite dépense.

M. le président : Et vous exigez qu'il vous rapporte une somme déterminée ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Et s'il ne le fait pas, vous le traitez durement. Il vaudrait bien mieux l'appliquer à un travail utile et honorable.

Le témoin : Il rapporte ce qu'il peut, et l'enfant n'a pas à se plaindre de moi.

M. le président, au prévenu : Est-ce bien vrai, Désiré? Il faut dire au Tribunal toute la vérité.

L'enfant baisse les yeux et balbutie quelques mots.

M. le substitut Mahon : Nous concevons très bien qu'en présence de son maître le prévenu n'ose point s'expliquer catégoriquement. Dans de pareilles circonstances les maîtres sont bien plus repréhensibles que les enfants commis à leur garde.

Désiré est condamné à vingt-quatre heures de prison, et aux

dépens. Son cousin est condamné avec lui aux frais comme civilement responsable.

M. le président, au sieur Lafaye : Le Tribunal est indulgent. Prenez soin de cet enfant; faites-le travailler et tachez de ne pas revenir ici, car le Tribunal se montrera très sévère. Il faut donner de bonne heure aux enfants des habitudes de travail et non pas les livrer pour un modique profit à une oisiveté également funeste à la société, à leurs parents et à eux-mêmes.

— M^{lle} Mariette G... paraît devant la justice de paix du 5^e arrondissement dans un négligé galant et coquet qui fait encore ressortir l'élégance de sa taille et la transparente fraîcheur de son visage de dix-sept ans; elle baisse timidement les yeux, et le dialogue suivant s'engage entre elle et le magistrat :

« Mademoiselle, devez-vous les 130 francs que réclame la marchande de modes ?
— Non, M. le juge de paix, je ne les dois pas.
— Avez-vous reçu la capote de dentelle, le chapeau de paille et les deux bonnets portés au mémoire ?
— Certainement je les ai reçus, M. le juge.
— Alors vous devez les 130 francs qui en sont le prix.
— Je ne dois rien, je vous assure.
— Expliquez-vous alors, car je m'y perds.
— Oh ! mon Dieu ! c'est tout simple, je les ai reçus, mais à titre de cadeaux. La capote de dentelles m'a été donnée par M. Adrien, un second clerc; le chapeau de paille, c'est M. Félix, violon très distingué, qui m'en a fait cadeau; et les deux bonnets m'ont été offerts par un sous-chef des Finances.
— Ce sont des allégations : pourriez-vous donner la preuve ?
— La preuve ? si ces messieurs étaient là ils ne pourraient pas dire le contraire... surtout le sous-chef... et le second clerc aussi... pour le violon, je répons qu'il ne me démentira pas... Mais c'est toujours bien mal de la part de ces messieurs de faire une semblable pétitesse !...
M. le juge de paix remet à huitaine pour la comparution de l'heureux triumvirat.

— Arsène J... est un voleur, mais un voleur fashionable, et pratiquant au suprême degré les règles de la civilité puérile et honnête; d'autres brusquent leur homme pour lui tirer sa bourse ou sa montre tandis qu'il est semi-suffoqué; certains prennent la foule à rebrousse-poil ou se jettent à votre rencontre d'un air distrait : Arsène J... use d'une tout autre courtoisie; aussi la police avec ses cent yeux n'a-t-elle pu, jusqu'à ce moment, le saisir la main dans le sac, bien qu'à voir sa toilette toujours du dernier goût, les chaînes, les bijoux dont il se pare, elle ne puisse douter qu'il fasse fréquemment d'assez bons coups. C'est qu'Arsène n'est pas seulement un chevalier d'industrie, mais un peu aussi un chevalier à la mode,

allant aux eaux, ne manquant pas une course, et toujours des premiers inscrits sur la liste des bals de souscriptions. Arsène est l'homme de Paris le mieux chaussé, et cependant il lui arrive plus souvent qu'à aucun autre d'avoir sa botte vernie prise sous le pied d'un promeneur; si on s'excuse d'une involontaire maladresse, il demande pardon, lui, de n'avoir pas délogé son pied assez vivement : c'est sa manière d'entrer en affaires.

Hier, au sortir de Tortoni, un jeune attaché de l'ambassade russe marche par hasard sur le pied d'Arsène : l'étranger veut s'excuser, et Arsène lui avait déjà tiré sa bourse et sa montre; mais un agent qui l'épiait emmène le voleur à la préfecture de police.

A son domicile une perquisition a fait découvrir un assortiment complet et varié de bijoux, presque une boutique, car Arsène allait ainsi descendant la vie, emportant un souvenir de chaque lieu où il passait, et colligeant pour ses vieux jours une sorte de petit musée mnémorique qui lui eût rappelé et les lieux qu'il avait vus et les gens avec qui il avait eu des rapports de politesse. Aujourd'hui le fruit de tout son labeur est au greffe.

— Nous avons dit dans un de nos derniers numéros que deux vieilles femmes, au sortir de l'hospice de la Pitié, avaient dû être transportées au dépôt de Saint-Denis. M. le directeur de la Pitié nous écrit que ces deux femmes occupaient deux lits de malades, qu'elles n'ont pas été renvoyées, mais que sur la demande de l'hospice, qu'elles fussent transférées au dépôt de Saint-Denis, M. le commissaire de police du quartier les a fait prendre et transporter au dépôt.

Cette lettre prouve encore ce que nous avons dit sur l'insuffisance des asiles à donner aux malades sans ressources, car le dépôt de Saint-Denis est un lieu de détention et non un refuge pour les infirmes.

— On nous écrit de Londres, le 22 juin :
« Avant d'être amené à l'audience de samedi, Courvoisier avait aperçu dans la Cour de la prison de Newgate M^{me} Pioline, qui avait été placée là tout exprès pour le reconnaître. Ne doutant point que tout ne fût bientôt découvert, Courvoisier pâlit et parut fort agité. On a même prétendu que dès ce moment il avait fait à M. Phillips, son avocat, une révélation entière. M. Phillips affirme qu'il n'en est rien, il n'a acquis la certitude de la culpabilité de son client qu'après la condamnation.

Voici la déclaration faite par Courvoisier à M. Flower, avoué, en présence de M. le shériff Wheelto : « Puisque tout est fini, je vais faire connaître la vérité tout entière. Je ne voulais point assassiner lord William Russell, mais retourner dans mon pays en y emportant ses effets les plus précieux. Déjà j'avais fait chez M^{me} Pioline un premier dépôt. Dans la soirée du 5 mai, vers onze heu-

res du soir, j'étais occupé à faire un paquet de la vaisselle plate et des bijoux qu'on a trouvés dispersés dans plusieurs parties de l'appartement. Lord Russell éprouvant une légère indisposition, se leva et me surprit en flagrant délit. « Vous êtes un voleur, me dit-il, allez vous faire pendre ailleurs, et sortez demain de la maison. »

« Je ne répliquai rien, et j'allai me coucher. Pendant la nuit l'idée me vint d'échapper par un plus grand crime à un sort ignominieux. Je me rendis dans la chambre de mon maître et l'égorgeai avec un couteau de table. C'est le couteau où se trouvait une tache de rouille à laquelle on a fait peu d'attention, parce qu'on a toujours cru que je m'étais servi d'un rasoir. Dès l'aube du jour je me disposais à achever mon paquet pour m'évader de l'hôtel. Une fatalité a voulu que Sarah Mancell, la femme de chambre, se soit levée plus tôt qu'à l'ordinaire, et il m'a été impossible de sortir. »

On ne saurait exprimer la sensation qu'a produite la condamnation de Courvoisier parmi les prisonniers de Newgate. Tous s'attendaient à son acquittement. Lorsqu'ils ont appris sa condamnation, chacun d'eux a semblé faire un retour sur lui-même.

Courvoisier, qui est protestant, a assisté le dimanche à l'office dans la chapelle de Newgate. Beaucoup de curieux y avaient été admis. M. Carver, chapelain, a pris pour texte d'un sermon fort éloquent le verset 21 du chapitre vi de l'Épître de saint Paul aux Romains.

« Quel fruit avez-vous donc retiré des choses dont maintenant vous avez honte ? car la fin de ces choses est la mort. »

« Courvoisier a prêté une oreille fort attentive à des paroles qui n'étaient que trop analogues à sa situation.

« Edward Oxford, dont le jugement devait avoir lieu le lendemain (voir plus haut l'article Courvoisier centrale de Londres), était au nombre des spectateurs et a semblé partager l'impression générale. »

— M. Lacroix, rue Ste-Anne, 55, étant convaincu qu'il doit y avoir harmonie dans toutes les parties d'une toilette distinguée, a centralisé dans son établissement toutes les parties qui se rattachent à l'art du tailleur; à la spécialité qu'il exerce avec succès (celle des pantalons), il vient d'ajouter celle des chemises, gilets de flanelle, caleçons à ceinture lacée. Chaque ouvrier s'occupe exclusivement d'une seule partie.

— Parmi les découvertes qui obtiennent chaque jour l'approbation du public, nous devons mettre en première ligne le Savon de guimauve, qui ne laisse rien à désirer au consommateur pour la blancheur et l'adoucescence de la peau. Chez Blanche, breveté, passage Choiseul, 48.

— Les maux de gorge, les rhumes et enrhumements sont promptement guéris par l'usage du sirop ou de la pâte de NAFÉ D'ARABIE, seuls pectoraux approuvés par un rapport fait à la Faculté de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

GEORGES, PAR H. ARNAUD (M^{ME} CHARLES REYBAUD), Est en vente à la librairie DUMONT. 2 VOLUMES IN-8. — 15 FR.

LES GRILLAGES EN FIL DE FER de MM. Tronchon frères, rue Pierre-Levé, 10, et rue Montmartre, 142, brevétés pour cette fabrication mécanique, remplacent avantageusement les haies en bois pour clôture de chemin de fer, de parc, de gibier, treillage de jardin, surtout pour lattes pour plafond, moyen sûr de diminuer l'intensité du feu en cas d'incendie; ils offrent de l'économie, de la régularité, de la solidité et de la durée, et sont moins chers que ceux en bois. L'avantage que ces fils de fer ont encore, c'est qu'au lieu de les garantir de la rouille, ils sont trempés dans une composition chimique qui leur donne une couleur durable.

Ventes immobilières.
Sur la mise à prix de 15,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Mailland, notaire, et à M. Martignon, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.
Avis divers.
MM. les actionnaires de la société

française d'affiches peintes sont de nouveau convoqués pour le samedi 4 juillet, heure de midi, au siège de la société, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. L'assemblée cette fois pouvant délibérer valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents.
MM. les actionnaires de la compagnie

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte passé devant M^e Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois (Seine), en minute et en présence de témoins, le 11 juin 1840, enregistré; il a été formé entre M. Nicolas-Antoine GEOFROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 5, d'une part; et M. Georges-Etienne-Alexandre GENTIL, maître carrier, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de St-Ouen, d'autre part; une société ayant pour objet l'exploitation d'une carrière à plâtre appartenant à M. Gentil, et de celles que lui et M. Geoffroy pourraient acquérir par la suite. M. Gentil est seul gérant responsable de ladite société, et M. Geoffroy simple commanditaire jusqu'à concurrence de 20,000 francs montant de sa mise en société.
La raison sociale est GENTIL et C^e. Sa durée est de cinq années consécutives à partir du 15 juin 1840 pour finir à pareil jour de l'année 1845. Le siège de la société est à Batignolles-Monceaux, avenue de St-Ouen, dans la maison du sieur Gentil. La mise en société est composée, savoir : pour M. Gentil de la somme de 11,800 francs comprenant l'exploitation de sa carrière, l'achalandage et le matériel attachés à son exploitation; et pour M. Geoffroy de la somme de 20,000 fr. qu'il s'est obligé de verser dans la caisse de ladite société à mesure de ses besoins avant la fin de février 1841.
M. Gentil a seul la signature sociale, mais ses engagements ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales en présence et de l'agrément de M. Geoffroy, ce qui sera constaté sur un registre à leurs dates par la signature de M. Geoffroy apposée à chaque engagement.
La présence et l'agrément de M. Geoffroy seront nécessaires pour le gérant contracter les marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs.

D'une sentence arbitrale en date, à Paris, du 11 juin présent mois, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exécution exigée par la loi, en date du 11 du même mois, et rendue par MM. Duteil et Thuillier; il appert que la société en nom collectif ayant existé entre M. Louis-Marie DERNE et M^{me} Victoire DUPONT, son épouse, demeurant ensemble rue St-Jacques, 304, à Paris; et M. Jean-Baptiste-Alphonse BACHELLIER, demeurant rue St-Jacques, 104, pour cinq années consécutives à partir du 1^{er} avril 1839, sous la raison sociale DERNE et BACHELLIER, pour la fabrication et la vente en gros et en détail d'instruments de physique et de mathématiques a été dissoute à partir du 11 juin 1840;
Et que MM. Motteti père et fils, opticiens rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 22, l'un en l'absence de l'autre, ont été nommés liquidateurs.
Pour extrait,
A. BACHELLIER.
Suivant acte passé devant M^e Augustin Barthélemy Cabout, notaire à Paris et son collègue, les 11 et 12 juin 1840. Enregistré.
Il a été formé entre M. Adolphe-Jean-Baptiste-Eléonore-Fortuné-Gabriel COTELLE, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Bonquière, 9, repré-

senté par un mandataire qui s'est porté fort de lui, et plusieurs personnes dénommées audit acte; Une société en commandite à l'égard de M. Cotelle, seul associé responsable seulement, et les diverses personnes qui deviendront propriétaires d'actions en qualité de simples commanditaires.
La société a pour objet l'exploitation en France du brevet d'importation demandé à la préfecture du département de la Seine par M. Théodore Cotelle pour quinze années à la date des 11 décembre 1838 et 18 mars 1839 pour l'épuration de l'eau de la mer et de toutes les autres eaux, et pour la fabrication et la vente de tous les appareils destinés à cette épuration.
La société prendra le titre de : Société pour l'épuration de l'eau de la mer. Son siège est à Paris, il sera provisoirement rue de Larochehoucaud, 21, et il pourra être transféré par une déclaration du gérant, publiée conformément à la loi. La signature et la raison sociale seront : A COTELLE et compagnie.
Néanmoins elle pourra être prorogée sur la proposition du gérant et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise à la simple majorité des voix, et provoquée un an au moins avant l'expiration du terme ci-dessus rappelé.
La société ne sera définitivement constituée qu'après l'autorisation du gouvernement et la souscription de 150 actions de 1,000 francs chacune. Le fonds social fixé à la somme de 300,000 francs, sera représenté par 300 actions de 1,000 francs chacune, dites actions de capital, et divisées en deux séries de 150 actions chacune.
Du sieur GEORGE, jardinier md de vins, barrière Blanche, 16, boulevard extérieur, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 1663 du gr.);
Du sieur GENET, entrepreneur de charpente, rue des Ecluses-Saint-Martin, 4, le 1^{er} juillet à 2 heures (N^o 1666 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur PILET, restaurateur, rue des Vieux-Augustins, 52, le 29 juin à 2 heures (N^o 1398 du gr.);
Du sieur DUBU fils, md de soierie, rue des Provençales, 18, le 29 juin à 3 heures (N^o 1310 du gr.);
Du sieur DUGUET, ancien md de vins-traitier à La Chapelle-St-Denis, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 8, le 29 juin à 3 heures (N^o 1566 du gr.);
Du sieur LOUDOUZE, md de vins à La Gare, commune d'Ivry, boulevard de l'Hôpital, 10, le 30 à 1 heure (N^o 1464 du gr.);
Du sieur BOYER, md de vins, rue Montpensier, 7, le 30 juin à 2 heures (N^o 1568 du gr.);
Du sieur FUCY, poëlier-fumiste, à La Chapelle-St-Denis, hameau Saintange, rue Charbon-

nière, 7, le 1^{er} juillet à 9 heures (N^o 1364 du gr.);
Du sieur TIXIER, voiturier, rue Fannancier, 3, le 1^{er} juillet à 9 heures (N^o 1545 du gr.);
Du sieur CHARUEL, épicière, place Richelieu, 1, le 1^{er} juillet à 2 heures (N^o 1576 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur WERLIN, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 23, le 27 juin à 12 heures (N^o 1556 du gr.);
Du sieur GAULIN, commissionnaire en horlogerie, rue Boucher, 3, le 29 juin à 12 heures (N^o 206 du gr.);
Du sieur MARCOU, md de vins, rue du Faubourg Poissonnière, 66, le 29 juin à 2 heures (N^o 1504 du gr.);
Du sieur CHAMBELANT, md de papiers peints, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis, le 1^{er} juillet à 1 heure (N^o 1224 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
REMISES A HUITAINE.
Des sieurs GAILLARD et DUPART, limonadiers, rue du Rempart-St-Honoré, 7, le 30 juin à 3 heures (N^o 1493 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli. L'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur FANU, boulanger, rue de Paris, 28, à Belleville, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23; Godard, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N^o 1599 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
MM. les créanciers de la faillite des sieur et dame ANDREYON, md de vins, rue Aumaire, 32, sont invités à se rendre le 29 juin à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des

des mines de terre noire et des hauts-fourneaux de Janon sont prévus par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, exigée par le 3^e paragraphe de l'article 39 des statuts, doit avoir lieu le 9 juillet prochain, à une heure de l'après-midi, chez M. Hoche, conseiller-d'Etat honoraire, quai Voltaire, 5.
assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider si les créanciers se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.
Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N^o 1531 du gr.).
ASSEMBLÉES DU JEUDI 25 JUILLET.
Midi : Huguin et C^e, omnibus dites Augustines, et Huguin seul gérant, clot. — Fabel frères, papeterie fine et objets de curiosités, conc. — Pasquet, tabletier, rem. à huitaine. — Jumentier fils et femme, gravateurs, vérif.
Une heure : Laloumet, fab. de chaussures, id. — Hermz, ex-agent d'affaires, synd. — Criquet, mercier, id. — Blottière, md verrier, id. — Richer, md de nouveautés, clot. — Achat, fab. de papiers, id. — Léon, md de nouveautés, redd. de comptes. — Bagatta et Langlois, limonadiers, et chacun d'eux personnellement, id.
Deux heures : Duchesne, anc. md de vins, id. — Peeters, de la maison Peeters et C^e, négociants, compte de gestion. — Meyer, agent d'affaires, conc.
DÉCÈS ET INHUMATIONS.
Du 22 juin.
Mme veuve Elie, rue des Batailles, 3. — M. Millet, rue de la Michodière, 12. — Mlle Mangin, rue de la Fidélité, 8. — M. Schreiber, rue Vieille-du-Temple, 83. — M. Daunou, pair de France, membre de l'Institut, rue du Chaume, 12. — M. Pamphlet, rue de Grenelle, 152. — M. Redouté, rue de Seine, 6.
BOURSE DU 24 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	117	—	117	25	116	95
— Fin courant...	117	10	117	30	117	10
3 0/0 comptant...	84	70	84	80	84	70
— Fin courant...	84	70	84	80	84	70
R. de Nap. compt.	104	20	104	20	104	20
— Fin courant...	104	45	104	45	104	45

Act. de la Banq.	3575	—	Empr. romain.	103	3/4
Obl. de la Ville.	1292	50	det. act.	27	5/8
Caisse Lafitte.	—	—	— act.	—	—
— Dito.	5245	—	— Esp.	—	6 1/2
4 Canaux.	1270	—	— pass.	—	76 45
Caisse hypoth.	810	—	Belgic.	—	5 0/0
St-Germain	717	50	— Banq.	915	—
Vers. droite.	525	—	— Emp. piémont.	1170	—
— gauche.	330	—	— 3 0/0 Portugal.	23	3/4
P. à la mer.	—	—	— Haiti.	607	50
— à Orléans.	521	25	— Lots (Autriche)	370	—

BRETON.